

# Annexe 1

## Coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux

### Bilan des consultations publiques

# TABLE DES MATIÈRES

COÛTS APPROXIMATIFS DES DIVERS ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES  
INTERMUNICIPAUX QUI SONT PROPOSÉS DANS LE SCHÉMA..... A1-1

BILAN DES CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ..... A1-1

## Coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma

Équipements	Intervenants	Étapes de mise en œuvre et échéancier	Coût approximatif
Parc industriel territorial	MRC  En particulier :  Rivière-du-Loup Cacouna Saint-Arsène	2020-2022	5 millions pour la phase 1
Parc régional côtier Kiskotuk	MRC	2020	600 000 \$ pour la mise en place des équipements
Carrefour maritime	Ville de Rivière-du-Loup	2020	10 000 000 \$
Éco-centre de Cacouna	MRC	2022	750 000 \$
Réfection de l'éco-centre de Rivière-du-Loup	MRC	2020	650 000 \$

### Bilan des consultations publiques sur le schéma d'aménagement

Le Conseil de la MRC de Rivière-du-Loup a adopté le second projet de Schéma d'aménagement du territoire révisé ([PSADR2](#)) le 21 mars 2013 lors de sa séance régulière. Ce projet a été présenté aux municipalités locales, aux MRC adjacentes, ainsi qu'aux deux Commissions scolaires, tel que le stipule l'[article 56.7](#) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chap. 19.1). De plus, trois séances de consultation publique ont eu lieu afin de recueillir l'avis de la population. Un résumé du PSADR2 a été publié dans l'édition du journal Info dimanche du 27 mars 2013. Ce résumé et le PSADR2 sont également disponibles sur le site internet de la MRC de Rivière-du-Loup.

Le conseil de la MRC a mandaté la Commission d'aménagement pour présenter le projet de schéma d'aménagement à la population et faire des recommandations pour donner suite aux commentaires obtenus lors des séances de consultation. La commission avait également comme mandat d'étudier les avis des municipalités et d'autres organismes. La commission d'aménagement est composée de six élus.

#### LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

- M. Michel Lagacé, maire de Saint-Cyprien et préfet de la MRC;
- M. Michel Morin, maire de la Ville de Rivière-du-Loup;
- M. Réal Thibault, maire de Saint-Antonin;
- Mme Ghislaine Daris, mairesse de Cacouna;
- M. Louis-Marie Bastille, maire de Saint-Modeste;
- M. Jean-Pierre Gratton, maire de Saint-Épiphan;

La MRC a tenu trois assemblées publiques de consultation sur son territoire.

Date	Lieux
1 <sup>er</sup> mai 2013	Hôtel de ville de Rivière-du-Loup
14 mai 2013	Centre Réjean-Malenfant, Saint-Antonin
15 mai 2013	Centre des loisirs Simone-Simard, Saint-Épiphanie

#### COMMENTAIRES OBTENUS DES ORGANISMES PARTENAIRES

##### Résolution de Cacouna

- Mentionne que les orientations générales du schéma rejoignent bien certaines préoccupations de la municipalité;
- demande de modifier l'espace industriel du côté ouest de l'avenue du port;
- demande la modification d'une norme touchant spécifiquement un secteur de la municipalité;
- aimerait que soit inclus la problématique de circulation sur la route 291 (voie de contournement);
- ajustements aux limites des aires de villégiature (îlots déstructurés);
- clarification du terme « usages associés » dans l'affectation publique.

##### Résolution de L'Isle-Verte

Le Conseil signifie à la MRC qu'il est d'accord avec l'ensemble du contenu présenté dans le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

##### Résolution de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Le conseil adopte le second projet de schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup avec modifications au chapitre sur « Le milieu villageois »..

##### Résolution de la Ville de Rivière-du-Loup

- Généralement favorable au contenu du PSADR2;
- demande d'inclusion au PU des affectations industrielle et commerciale;
- exclusion de la norme de capacité portante pour les parcs industriels de la Ville;
- identification des zones à valeur historique et patrimoniale au SADR;
- attribution d'une affectation récréative extensive au nord du parc industriel.

##### Résolution de Saint-Antonin

Le conseil de la municipalité de Saint-Antonin appuie le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup

- Demande à la MRC de Rivière-du-Loup d'examiner la possibilité de permettre le lotissement de terrains de 8000 mètres carrés le long de la route 185 actuelle, soit uniquement sur la portion déjà desservie par Hydro-Québec.

Résolution de Saint-Arsène

- Le Conseil est favorable au PSADR2;
- demande de modifier l'affectation industrielle de la municipalité selon les limites indiquées sur un plan joint à la résolution;
- demande d'inclure des terrains de la compagnie Agriscar sous forme de zone commerciale, ainsi qu'une bande de terrain à l'est pour du commercial et du résidentiel.

Résolution de Saint-Cyprien

Le Conseil avise la MRC qu'il accepte le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

Résolution de Saint-Épiphanie

Appuie le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé à condition que :

- la longueur en façade des terrains constructibles dans l'aire d'affectation rurale soit de 50 mètres, en bordure de chemin existant (100 mètres en bordure de la route 291);
- l'on autorise l'ouverture de rue dans l'aire d'affectation rurale;
- la longueur de façade des terrains constructibles soit de 50 mètres dans l'aire d'affectation forestière, en bordure de chemin existant;
- l'on autorise le morcellement des lots dans l'aire d'affectation forestière;
- la superficie minimale des lots dans l'aire d'affectation rurale soit de 5 ha;
- la superficie minimale des lots dans l'aire d'affectation forestière soit de 10 ha.

Résolution de Saint-François-Xavier-de-Viger

Appuie le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé à condition qu'il n'ait pas de conséquences négatives sur le développement du territoire municipal.

Résolution de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

Aucun commentaire à formuler sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

Résolution de Saint-Modeste

Résolution favorable au PSADR2, mais exprime des réserves dans un avis qui accompagne la résolution.

- Remets en question les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, ainsi que la mise en lumière des contradictions avec le plan d'action en occupation et vitalité du territoire du MAMROT;

- propose une cible d'intensité de l'urbanisation pour l'ensemble de l'agglomération afin de permettre aux municipalités qui n'atteignent pas leur cible locale d'être conforme si la cible d'agglomération est atteinte;
- remet en question les données démographiques de croissance en se basant sur les données de population et affirme que les contraintes posées à Saint-Modeste sont énormes, surtout dans le PU;
- suggère d'apporter une pondération au critère de pourcentage d'emploi dans la MRC (exemple 20%) ou choisir un autre critère;
- suggère d'utiliser les données de population qui remontent aux 5 ou 10 dernières années considérant que ce seraient des indicateurs plus réalistes pour le modèle de calcul (attribution des ZUP);
- désapprouve les hypothèses de base du chapitre «l'agglomération luperivoise» puisque les cibles mettront en difficulté financière la municipalité.

## COMMENTAIRES ÉCRITS DES CITOYENS

### Commentaires M. Benoît Côté, Rivière-du-Loup

- Traiter le développement en fonction d'une agglomération est une bonne idée;
- il faudrait limiter le développement des municipalités incluses dans la zone agricole et urbaniser dans les secteurs forestiers le long de la route 185 et développer des sites industriels à Whitworth;
- c'est la « fermeture » des possibilités de construction résidentielle qui ont causé les zones périurbaines;
- il faudrait appliquer les dispositions attribuées à l'aire d'affectation rurale à l'aire d'affectation forestière et y autoriser tous les usages résidentiels et industriels;
- dans la définition de cours d'eau, le terme « dépression linéaire à ciel ouvert » est ambigu et il propose que l'on prenne plutôt la définition du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- la section 3.5 [règle de conformité] est pratiquement incompréhensible;
- dans l'ensemble, M. Côté croit que le plan de développement de l'agglomération n'est pas assez global et pas assez à long terme.

### Commentaires M. Gilbert Dion, Saint-Arsène

- M. Dion fait remarquer qu'au chapitre sur les milieux naturels, la MRC prescrit des dispositions qui visent à protéger les milieux naturels dans les différentes planifications des municipalités, mais qu'en contrepartie, la MRC n'a pas exclu du périmètre d'urbanisation de Saint-Arsène le secteur touché par un milieu humide (remise d'un dossier contenant les différents documents collectés par M. Dion concernant ce milieu humide).

## COMMENTAIRES DES CITOYENS LORS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Nom du participant	Référence au PSADR2	Questionnement	Réponse de la MRC
Gilbert Dion de Saint-Arsène	Milieux naturels, Chapitre 10	<p>Deux dispositions du PSADR2 visent à protéger les milieux humides lorsqu'ils sont en bordure d'un périmètre urbain. Comment se fait-il qu'à Saint-Arsène on retrouve un milieu humide à l'intérieur d'un périmètre urbain ?</p> <p>Est-ce que la MRC peut agir pour protéger les milieux humides ?</p> <p>En matière de développement harmonieux, pourquoi ne pas urbaniser ailleurs que dans un milieu humide ?</p>	<p>La MRC ne détermine pas seule les périmètres urbains, elle prend conseil auprès de la municipalité afin de connaître les superficies les plus sujettes à l'urbanisation future.</p> <p>Dans ce cas précis, Saint-Arsène désire aller de l'avant avec ce secteur, même si un milieu humide pourrait s'y trouver. Cela ne pose pas problème, dans la mesure où la municipalité prend en compte le milieu humide.</p> <p>Oui, les milieux humides cartographiés par les autorités gouvernementales sont inclus de facto dans le SADR (au moment de son entrée en vigueur). Pour les autres milieux humides, le SADR demande aux municipalités de les protéger et de les mettre en valeur dans les limites de leurs compétences.</p> <p>Il n'y a pas de problème à inclure un milieu humide au sein d'un périmètre d'urbanisation. Il faut simplement que l'analyse de l'urbanisation ne prenne pas en compte la superficie du milieu humide.</p>
Josée Lavoie de Saint-Arsène	Milieux naturels, Chapitre 10	L'équilibre entre protection des milieux humides et le développement économique (construction résidentielle)	<p>Le conseil municipal a tout le loisir de prioriser telle ou telle action pour atteindre ses objectifs.</p> <p>C'est au niveau local que ce genre d'équilibre peut s'effectuer.</p>
Lisette Boucher de Rivière-du-Loup	L'agriculture, Chapitre 6	Comment délimite-t-on les îlots déstructurés ?	Le concept d'îlots déstructurés est balisé dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et dans le document d'orientation en aménagement du territoire (2001). Il s'agit d'une faible

			superficie en zone agricole provinciale où l'on rencontre des usages non agricoles qui en quelque sorte déstructurent les usages agricoles à proximité. Cette superficie peut renfermer quelques terrains vacants pour la construction résidentielle.
Benoit Côté de Rivière-du-Loup	L'agriculture, Chapitre 6	Pourquoi la MRC ne permet pas les constructions résidentielles dans le milieu forestier au lieu d'empiéter constamment en zone agricole provinciale pour agrandir les périmètres urbains ?	La MRC doit faire le pont entre les attentes des municipalités locales et les attentes du gouvernement. Le gouvernement demande de limiter le plus possible les implantations résidentielles à l'extérieur du périmètre urbain des municipalités. Cependant, il arrive que le périmètre urbain soit devenu trop petit pour accueillir l'urbanisation. Si on n'a pas le choix, on empiète en zone agricole provinciale.
		Peut-on réduire les périmètres urbains ?	Oui, toutefois, ce n'est pas une pratique courante, car la plupart des périmètres urbains sont ceinturés par la zone agricole provinciale. Le gouvernement demande à la MRC de maintenir une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et les autres activités, notamment résidentielles. La gestion des nuisances, comme les odeurs commandent de maintenir une distance avec la zone agricole provinciale.
		Est-ce que vous avez une préoccupation pour les paysages (percée visuelle) ?	Oui, nous voulons introduire dans le SADR des dispositions pour protéger et mettre en valeur certaines percées visuelles. La problématique du reboisement sera abordée prochainement.
	La forêt, Chapitre 7	Pourquoi prescrire une largeur de lot de 100 mètres et interdire le morcellement près de la réserve de Whitworth ? Pourquoi ne pas prescrire les	Dans l'avis gouvernemental de 2005, on demandait à la MRC de mieux contrôler l'urbanisation « diffuse ». L'aire d'affectation forestière est le lieu où il est le moins souhaitable d'implanter des résidences.

		mêmes dispositions de l'aire d'affectation rurale dans l'aire d'affectation forestière ?	<p>C'est pourquoi on retrouve dans cette aire d'affectation des dispositions plus sévères.</p> <p>L'interdiction de morcellement dans cette aire d'affectation sera discutée au comité d'aménagement avant l'adoption du SADR.</p>
Dominic April de Rivière-du-Loup	Agglomération loupérivoise, Chapitre 3	<p>L'objectif de densification du gouvernement est-il le même partout au Québec ?</p> <p>Est-ce qu'il y a des statistiques sur les différentes typologies de bâtiment résidentiel ?</p> <p>Est-ce qu'il y a des balises à l'intérieur du SADR pour aiguiller les municipalités vers la construction de bâtiment écologique ?</p>	<p>Oui et non, il y a des objectifs communs pour toutes les MRC du Québec, mais certaines modulations sont admises pour répondre aux particularités des territoires.</p> <p>Oui, le rôle d'évaluation fournit une somme appréciable de données qui nous permettent de catégoriser le bâtiment résidentiel. Un tableau illustre ces catégories. On retrouvera ce tableau dans le document argumentaire qui accompagne le SADR. Ce document argumentaire sera adopté en même temps que le SADR.</p> <p>Non, il n'y a pas de balise au sein du SADR pour ce genre de bâtiment en particulier. Les municipalités ont tout le loisir d'aiguiller ou non les promoteurs vers ce genre de bâtiment.</p> <p>Le service de l'aménagement du territoire va réfléchir sur cette question.</p>

Jean-François Lévesque de Rivière-du-Loup	Agglomération loupériquoise, Chapitre 3 et le milieu villageois, Chapitre 4	<p>La mise en œuvre est sur 20 ans, est-ce que ce SADR sera appelé à évoluer au cours des années ?</p> <p>Il y a beaucoup de politiques sectorielles à élaborer pour les municipalités. Pensez-vous que les ressources humaines au sein des municipalités seront capables des réaliser ?</p> <p>Est-ce qu'il y a un mécanisme qui permet de bonifier les documents de planification au sein des municipalités ?</p>	<p>Oui, le SADR sera modifié au fur et à mesure que des préoccupations nouvelles apparaîtront. De plus, il est prévu de faire un rapport sur les performances du SADR au 5 ans.</p> <p>Le SADR a été élaboré en fonction de diminuer les coûts de réalisation de ses objectifs. Les municipalités pourront collaborer pour la rédaction des différentes politiques. De plus, la MRC va publier un document d'explicatif qui accompagne le SADR, afin de simplifier sa mise en œuvre.</p> <p>Le comité d'aménagement a un pouvoir de recommandation vis-à-vis du conseil de la MRC. Il peut recommander à la municipalité de bonifier son document de planification afin qu'il atteigne les objectifs du SADR.</p>
Jérôme Pelletier de Saint-Antonin (camping Chez Jean)	<p>Les milieux récréatifs, Chapitre 8</p> <p>L'agriculture, Chapitre 6</p>	<p>Est-ce que vous avez pris en compte les campings dans l'exercice de délimitation des îlots déstructurés ?</p> <p>Lorsque l'on introduit des mesures compensatoires qui vont dans le sens de la cohabitation harmonieuse, est-ce que l'on pourrait réduire les distances séparatrices pour prévenir les odeurs ?</p>	<p>Non, les campings sont considérés comme des commerces. Le concept d'îlot déstructuré ne prend en compte que les résidences en zone agricole provinciale.</p> <p>Il y a une particularité en zone agricole provinciale lorsque le gouvernement vérifie la conformité des dispositions du SADR à ses attentes. En 2003, l'Assemblée nationale a adopté la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (P-41.1, r5). On retrouve cette directive de façon intégrale dans le document d'orientation en matière d'aménagement (2001). Autrement dit, depuis 2003, les orientations du gouvernement de 2001 ne peuvent pas faire l'objet d'adaptation ou d'une</p>

			interprétation en ce qui concerne les odeurs causées par les déjections animales.
Yvan Rossignol de Saint-Antonin	Agglomération louperivoise, Chapitre 3	Est-ce que dans l'aire d'affectation périurbaine, il sera possible de morceler des lots ?	Le morcellement des lots, de même que les constructions résidentielles sont autorisés dans l'aire d'affectation périurbaine.
		L'augmentation de la densité urbaine a une incidence sur la sécurité incendie. Plus les logements sont rapprochés, plus il y a risque de propagation d'un incendie.	Cette problématique relève du schéma de couverture incendie et des municipalités locales.
François Michaud, directeur général de Saint-Arsène	L'agriculture, Chapitre 6	Dans les îlots déstructurés, est-ce que l'on peut implanter des duplex (plus de densité) ?	La loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1) et les orientations gouvernementales de 2001 balisent la façon de délimiter les îlots déstructurés et les possibilités de combler des lots vacants.
		Est-ce que l'on peut introduire dans les îlots déstructurés les	Rien n'empêche de retrouver dans un îlot déstructuré un duplex (probablement implanter avant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, 1981 et avant l'entrée en vigueur du décret sur la zone agricole provinciale, 1980).  La MRC a choisi pour critère de délimitation une concentration de 5 maisons. Ce qui a pour conséquence de délimiter 62 îlots déstructurés. Les lots vacants que l'on retrouve à l'intérieur de ces îlots pourront accueillir uniquement une résidence unifamiliale, telle que le prescrit le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).  Oui, à l'article 113, paragraphe 3.1, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, on indique que

		dispositions qui concernent les logements intergénérationnels	ce genre de logement peut être autorisé dans toute zone où un usage principal de type résidentiel est autorisé. Par conséquent, ce genre de disposition pourrait s'appliquer dans les îlots déstructurés.  Le comité d'aménagement sera saisi de cette possibilité.
Charles Bélanger de Saint-Antonin	L'agriculture, Chapitre 6	Est-ce que les terrains que je possède dans le rang 5 sont constructibles ?	Ces terrains sont compris dans un îlot déstructuré. L'orientation préliminaire de la CPTAQ nous indique que ces lots reçoivent des conditions particulières.  On invite M. Bélanger à venir discuter de ce dossier avec les employés du service de l'aménagement de la MRC.
	La forêt, Chapitre 7	L'abattage d'arbre intempestif versus la protection des milieux naturels.	La MRC a adopté en 2010 un règlement sur l'abattage d'arbre. Ce règlement balise l'abattage d'arbre sur des superficies supérieures à 4 ha.  Il y a également des dispositions dans le SADR pour protéger les milieux naturels d'intérêts.
Claire Bérubé	En général	Est-ce que le SADR est évolutif ?	Oui, le SADR peut être bonifié plusieurs fois par année.
Réal Morin de Saint-Arsène	Le milieu villageois, Chapitre 4	Est-ce que l'on peut connaître le nombre de terrains constructibles prévu pour l'urbanisation future?  Certains terrains vacants au cœur du périmètre urbain ne sont pas inclus dans le nombre de terrains vacants constructibles, pourquoi ?  Est-ce qu'il est possible de délimiter	Oui, à l'intérieur du périmètre urbain, il y a environ 43 terrains vacants disponibles (en tenant compte que la rue des Cèdres puisse se prolonger). Nous prévoyons agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Arsène de 4.2 ha, pour environ 44 nouvelles résidences.  La MRC a recueilli l'information auprès de la municipalité de Saint-Arsène.  Nous allons vérifier auprès des autorités de Saint-Arsène.  Le redécoupage du périmètre urbain appartient au conseil de

		une zone commerciale (rue de la quincaillerie COOP) ?	la municipalité de Saint-Arsène. La SADR introduit des aires d'affectation dont l'échelle de planification est régionale.
André Roy, maire de Saint-Arsène	Le milieu villageois, Chapitre 4	M. Roy désire répondre à M. Réal Morin	
Vallier Desjardins de Saint-Arsène	Le milieu villageois, Chapitre 4  Agglomération luperivoise, Chapitre 3	Pourquoi Saint-Arsène ne fait pas partie de l'agglomération de luperivoise ?          La problématique qui concerne la rue des Cèdres a beaucoup retardé le développement de Saint-Arsène. Pouvez-vous faire fi des 5 dernières années pour les statistiques en matière de construction résidentielle ?	C'est surtout Statistique Canada qui détermine quelle municipalité fait partie ou non d'une agglomération de recensement (déterminé surtout par le navettage entre les municipalités et la ville centre). Par la suite, l'Institut de la statistique du Québec reprend ce découpage et peaufine les données.  L'avis gouvernemental de 2005 sur le PSADR1 exigeait la prise en compte de l'agglomération de Rivière-du-Loup pour la gestion de l'urbanisation.  Non, le gouvernement nous demande d'utiliser les statistiques officielles telles que celles publiées par Statistique Canada et de l'ISQ. On rajoute le nombre de permis de construction pour les 15 à 20 dernières années et les données du rôle d'évaluation foncière.